

charte d'apparence moyen-âgeuse est précédée d'une sorte de déclaration des droits : la liberté religieuse, l'égalité devant la loi, le service militaire et l'impôt, l'égalité admissibilité aux emplois publics sont, dit le préambule du Diplôme, des principes désormais acquis et intangibles. Le spectacle est piquant de voir ainsi débiter, tout comme une Constitution révolutionnaire de 1848, ce Diplôme à l'air vénérable et archaïque. Entre sa forme et son fond, il y a ainsi une sorte de contraste original et curieux. C'est la première trace de son caractère incertain et ambigu, de ce dualisme qui le remplit tout entier, qui est le fond même de sa nature.

L'idée politique dominante du Diplôme est la séparation de principe, la distinction rigoureuse entre les intérêts communs de toute la monarchie et les intérêts spéciaux à chaque province. Établir cette distinction, c'est démentir du coup toute la thèse centraliste qui a inspiré les dix ans de Bach, c'est consacrer et sanctionner la théorie des individualités historico-politiques. Les provinces — les divers « royaumes et pays » — ne sont pas, dans le système du Diplôme, de simples territoires administratifs : ce sont les composantes et les éléments de la monarchie ; celle-ci, par devoir comme par intérêt bien compris, ne se propose plus de les combattre et de les absorber, mais au contraire de les respecter et de favoriser leur libre développement ; elle ne revendique pour elle-même que les seuls pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa propre mission. Du texte du Diplôme, il ressort — d'une façon tacite, mais indubitable — que, si l'énumération des attributions du Reichsrath n'est pas limitative, et si elles peuvent être étendues par des lois, la plénitude indéfinissable de législation appartient aux Diètes, c'est-à-dire aux provinces. Les pouvoirs du Reichsrath, supérieurs à ceux des Diètes par l'importance des matières qui lui sont réservées, leur sont inférieurs parce qu'ils sont dérivés : l'assemblée d'Empire est une émanation des assemblées de provinces, une réunion de leurs délégués. Le départ des compétences entre la monarchie et les provinces est logique : il réserve à la première tout ce qui est d'intérêt vraiment général et commun, tout ce qui est nécessaire pour lui permettre de rester une grande puissance, et de continuer, dans un siècle de concentration économique, à former un grand territoire commercial. Jusqu'en 1867, on n'a jamais admis en Autriche que la centralisation pût s'étendre moins loin.<sup>1</sup>

Le Reichsrath du Diplôme est tout uniment le Reichsrath ren-

1. Kramář, *Das böhm. Staatsrecht*, Zeit, V, 114.